

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELIER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 janvier 1828.

DE L'ACCUSATION DES EX-MINISTRES.

(Deuxième article.)

Ce n'est pas une question pour nous de savoir si les membres du dernier ministère peuvent être poursuivis pour les actes de leur administration. Nous aurions peine à concevoir que sous un gouvernement représentatif où les garanties, écrites dans la loi fondamentale, ne seraient pas un piège tendu à l'opinion publique, des administrateurs sur la gestion desquels pèsent d'aussi graves reproches, pussent descendre du pouvoir sans être appelés à rendre compte de l'emploi qu'ils en ont fait. Il y aurait là un oubli complet des formes et de l'esprit de notre gouvernement, un manque de fidélité à la Charte, qui ne s'est donné à elle-même une sanction pénale que pour sa propre conservation. Ce serait la déclarer impuissante à se défendre, au moment même où ses ennemis s'enhardissent de toute l'impunité qu'on leur accorde, et l'avenir révélerait bientôt toutes les conséquences d'une si déplorable faiblesse.

Comme il nous semble impossible que les représentants actuels de la nation, choisis par elle à une époque où elle ne dissimulait point ses vœux à cet égard, ne s'en fassent pas les organes, il devient nécessaire de préciser une question importante, celle de la responsabilité ministérielle, et de fixer l'état de la législation à ce sujet.

La Charte, par son article 13, dit que la personne du roi est inviolable et sacrée, et que ses ministres sont responsables.

L'article 55 porte que la chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

Et l'article 56, que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion.

Des lois particulières, ajoute cet article, spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

Il est vrai, ces lois promises par la Charte n'ont pas été données. Mais faudrait-il en conclure que dès-lors les ministres ne peuvent être traduits devant leurs juges et condamnés pour des crimes que ces lois secondaires ne sont pas venu définir? Une semblable conclusion ne serait pas seulement ab-

surde, elle serait désastreuse, elle porterait l'illegitimité avec elle; car la première conséquence qu'il faudrait en tirer, c'est que la responsabilité ministérielle n'aurait réellement pas existé jusqu'à ce jour, et le gouvernement représentatif n'existerait lui-même qu'à la condition de cette garantie. Proclamer aujourd'hui qu'il n'est pas possible de mettre un ministère en jugement, ce serait proclamer en d'autres termes que rien de ce qui a été fait depuis quatorze ans n'a été fait légalement; constitutionnellement, c'est-à-dire conformément au droit public et à la loi fondamentale du pays.

Ces crimes d'ailleurs ne sont-ils définis nulle part? Le 26 août 1814, la chambre a pris en considération un projet de loi qui a donné l'interprétation suivante aux articles précités de la Charte :

« Art. 2. Les ministres sont responsables des trahisons; attentats; prévarications; concussions et abus de pouvoir par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. »

« Art. 4. Un ministre se rend coupable de trahison ;

1° Lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, contre le roi et la famille royale, et contre la Charte constitutionnelle ;

2° Lorsqu'il signe un traité de paix, d'alliance ou de commerce, ou tout autre traité contraire aux intérêts et à l'honneur du peuple français ;

3° Lorsqu'il contresigne un acte de l'autorité royale qui ne devrait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte inconstitutionnel et surpris à la signature du roi ;

4° Lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, aux autres droits publics des Français, et à l'inviolabilité de la vente des domaines nationaux ; »

« Art. 7. Un ministre se rend coupable de concussion ;

1° Lorsqu'il exige, ordonne ou autorise de percevoir des droits, taxes ou contributions qui ne sont pas établis par la loi ;

2° Lorsqu'il attente aux propriétés publiques ou particulières, ou qu'il dissipe les deniers destinés aux dépenses de l'état ;

Nous ne l'avons pas vu dans ces deux derniers ouvrages ; mais nous avons appris que si Nourrit oubliait un peu trop son âge en paraissant dans l'opéra de Lebrun, il n'avait pas réussi à le faire oublier au public.

Tout est dit depuis longtemps sur l'opéra d'*Oedipe*. Cependant, l'on peut remarquer qu'après les magnifiques compositions de la *Vestale* et de *Fernand-Cortez*, l'ouvrage de Sacchini, se fait encore écouter avec plaisir : c'est que le naturel et la simplicité qui font le caractère distinctif de la partition d'*Oedipe*, ne vieillissent point. Les chœurs de cet opéra sont d'une exécution aisée, aussi n'ont-ils excité aucune marque d'improbation. Il serait seulement à désirer qu'ils fussent plus nourris ; mais pour cela il faudrait faire une réforme dans le personnel des exécutants.

Le rôle de *Polynice* était autrefois l'un de ceux qui convenaient le mieux au talent de Nourrit. Aujourd'hui, il est un peu fatigant pour lui. Les morceaux qu'il faut chanter simplement, comme tous ceux de la partition d'*Oedipe*, ne lui sont plus favorables. C'est sans doute pour cette raison qu'il a supprimé une partie de l'air : *Votre cour devient mon asile*. Le public qui n'aime pas ces sortes de mutilations, et qui préférerait qu'un acteur s'abstint de jouer un rôle plutôt que de ne pas le remplir en entier, a été fort avare d'applaudissements. Ce n'est qu'à la scène du 3^e acte qui précède celle de la réconciliation, et dans laquelle Nourrit a mis de la chaleur, que le parterre a donné quelques signes de satisfaction.

5° Lorsqu'il agréé des offres ou promesses, ou qu'il reçoit des dons ou présents pour faire un acte de son ministère. »

L'acte constitutionnel du 22 avril 1815 portait, article 12, que la chambre des pairs, dans le cas d'une accusation dirigée contre un ministre, exerçait un pouvoir discrétionnaire soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine.

L'article 36 du projet de constitution du 29 juin, discuté jusqu'au 7 juillet 1815, disait que les ministres sont responsables de tous les actes de leur ministère qui porteront atteinte à la sûreté de l'état, à la constitution, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.

Un noble et vertueux pair, un grand citoyen, un publiciste exact et consciencieux, M. le comte Lamoignon, dans son *Essai sur la Charte*, dit que les termes de *trahison* et de *concussion* sont de la compréhension la plus étendue. Ils contiennent tous les crimes, tous les délits ministériels, tous ceux qui peuvent être commis par un ministre en sa qualité de ministre, parce qu'il n'en est point de pareils qui n'aient le caractère de trahison ou de parodie, puisqu'ils renferment tous abus de la plus haute confiance et du dépôt le plus sacré.

Tels sont les monuments de notre droit public à cet égard. Qui pourrait, après les avoir médités, concevoir encore des doutes sur la nature des crimes dont la charte a confié la répression aux chambres? Les interprétations les plus favorables, les interprétations ministérielles elle-mêmes, celles du projet de loi de 1814, serviraient encore de base aux plus graves accusations contre le ministère-Villèle. Que ces accusations viennent donc l'atteindre au sein des dignités dont il s'est couvert par un dernier abus de sa puissance, l'intérêt du pays l'exige; il aimerait, il respecterait moins ses lois, s'il venait à se convaincre qu'on peut porter impunément sur elles des mains téméraires et sacrilèges.

Le concert de M. Fouquet, annoncé pour le 27 de ce mois, est remis au dimanche 5 février, par suite d'indisposition. Il aura toujours lieu à la même heure.

— Le comte Anglès, ministre d'état, ancien préfet de police de Paris, vient de mourir dans son château de Vongy, près de Roanne, département de la Loire.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA FÊTE DE MOÏSE. — Représentations de Nourrit. — OEDÈS.

On a voulu solenniser à ce théâtre l'anniversaire de la naissance de Moïse, qui tombait le 15 de ce mois. On a donné pour cela *Tartuffe*. C'était le plus bel hommage qu'on pouvait rendre à la mémoire de notre grand homme. Cet immortel chef-d'œuvre a été suivi par la *Fête de Moïse*, comédie épisodique de M. Samson, acteur de la Comédie-Française. C'est une pièce dite à tiroir, que nous avions déjà vue en pareille circonstance. Moïse y occupe continuellement la scène, et y reçoit tour-à-tour divers personnages qui viennent l'entretenir longuement de choses insignifiantes et qui ne doivent pas l'amuser beaucoup. Aussi, Valmore, qui représentait le père de notre comédie, avait-il l'air ennuyé.... A la fin de cet à-propos, Grignon, en frac, gilet et pantalon noirs, est venu chanter sur l'air de la colonne des couplets auxquels l'affiche donnait le titre de *cantate*, et que nous avions déjà entendus. Tous les acteurs et actrices de la troupe, représentant les amis ou les camarades de Moïse, étaient présents et vêtus suivant la mode courante en 1828. Le public n'a pas eu l'air de s'apercevoir de ce petit anachronisme, et s'est montré assez poli pour ne pas bâiller au divertissement peu divertissant dont la cantate a été suivie.

Nourrit a terminé ses représentations par le rôle de *Polynice*, d'*Oedipe à Colonne*. Il avait auparavant joué dans une même soirée *Blondel*, de Richard Cœur-de-Lion et *Colin du Rossignol*.

Les diverses maladies qui, à plusieurs reprises, ont éloigné Lartigue de la scène, paraissent avoir un peu affaibli la voix de cet acteur; néanmoins elle conserve son apreté première. S'il n'était pas aussi bon musicien, il aurait de la peine à se tirer d'un rôle comme celui d'*Oedipe*, qui, dans certaines parties, exigeait un instrument moins dur que celui de Lartigue. Au résumé, il a mieux joué ce rôle que lors de l'ouverture de la nouvelle salle. Nous n'avons pas à faire à sa prononciation le reproche que nous lui avions adressé à cette époque.

Antigone est le rôle de début de toutes les actrices qui se destinent au grand opéra. C'est aussi l'un de ceux par lesquels Mad. Desvignes s'est fait connaître aux spectateurs lyonnais. Il nous semble que depuis la première fois qu'elle l'a joué, elle n'y a pas fait les progrès que nous pouvions attendre d'elle. Elle sait qu'*Oedipe* date d'avant la révolution, et elle approprie sa manière au goût de cette époque. Nous revenons souvent sur le défaut de méthode de cette actrice, parce que nous désirerions qu'elle tirât de sa belle voix tout le parti qu'elle pourrait en obtenir; nos reproches à cet égard tombent moins sur elle que sur le maître qui la dirige.

Grignon, qui représentait *Thésée*, n'était point en voix; il a mal fini son air : *Du malheur auguste victime*. Le parterre ne s'en est pas pris à lui du léger accident survenu aux dernières mesures. On s'est bien aperçu qu'il avait de bonnes intentions; et au théâtre, comme ailleurs, la bonne volonté, l'envie de bien faire, font pardonner bien des imperfections. O...

Nous avons quelquefois entretenu nos lecteurs de l'entreprise projetée des halages hydrauliques sur le Rhône, pour la remonte des bateaux de charbon de Givors à Lyon. Quelques expériences du système eurent lieu au mois de juillet dernier; et comme elles furent répétées pendant une semaine tous les jours à la même heure, on a pu se convaincre de la bonté des moyens employés. Le commerce dut concevoir de grandes espérances en voyant, dans cette entreprise, la certitude de dompter, après tant de vains essais, le fleuve qui baigne nos murs. Les actions offertes au public furent promptement placées; et dès-lors on commença les travaux nécessaires à l'entreprise. Les bateaux sont achevés, et chaque jour une foule de curieux se rend vers le pont d'Ainay, à l'extrémité occidentale du cours du Midi, pour visiter cette réunion de machines. On nous a assuré que déjà le service serait en pleine activité, si, depuis quelque temps, l'élévation des eaux de la Saône n'avait été un obstacle au passage des remorqueurs sous le pont de la Mulatière; mais aussitôt que les eaux baisseront, et dès l'été prochain, on verra mettre en activité cette entreprise; et la communication qu'elle établira entre Rive-de-Gier et Lyon, par le canal et le fleuve, nous fera obtenir à un prix plus modéré le charbon de terre dont l'élévation du prix, cette année, est d'autant plus fâcheuse qu'elle est principalement supportée par la classe peu fortunée.

La compagnie qui va exploiter ce nouveau système de navigation est formée, dit-on, pour établir sa correspondance sur tout le fleuve.

Les électeurs du département de l'Ain s'étaient fait une tâche d'honneur, plus encore que de politique, d'écarter M. Dudon; et effectivement, malgré le patronage que lui donnaient ses vastes propriétés, l'ex-liquidateur a été repoussé par l'union de tous les partis. Serait-il vrai qu'il ait conçu le projet de se faire nommer dans le département du Jura? Cette seule espérance est une injure aux électeurs de ce département. Quand le ministère de Villèle vient de tomber aux acclamations de toute la France, il est impossible que le défenseur officieux de la partie la plus impure de ce ministère et de ses actes les plus impopulaires, que l'homme qui a trouvé que M. de Peyronnet avait trop de scrupules et M. de Villèle trop d'attachement à nos libertés, que cet homme puisse encore être choisi par une partie de la France pour en défendre les droits et les intérêts. Nous ne savons pas s'il y a des chances au grand collège de Lons-le-Saunier pour l'élection d'un candidat constitutionnel; mais ce que nous savons bien, c'est que l'opinion ou la nuance d'opinion qui choisirait M. Dudon pour la représenter, se discréditerait entièrement.

Il reste maintenant à savoir si la candidature de M. Dudon sera soutenue par l'autorité locale. Quel que soit le ministère nouveau, il doit abandonner les errements de l'ancien, et M. Dudon ne saurait être son homme. Mais nous, Français des départements, nous sommes encore sous l'influence de l'ancien ministère. Ses préfets, ses agents de toute espèce dominant encore despotiquement. Nommés sous l'influence jésuitico-ministérielle, ou accoutumés à obéir à cette ligne, il est fort douteux que ce ne soit pas ses ordres qu'ils préfèrent, quand même le cabinet actuel voudrait leur imprimer une direction contraire. Au reste, il sera fort curieux de voir la congrégation faire de l'opposition; c'est un rôle qu'elle n'a encore essayé qu'en Espagne.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 17 janvier 1828.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans un de vos prochains N^{os} la lettre ci-jointe; la justice de la réclamation me fait espérer que vous ne vous y opposerez pas; en le faisant, Monsieur, vous obligerez plusieurs habitants, et particulièrement celui qui a l'honneur de vous assurer de sa parfaite considération.

Un de vos abonnés.

A Monsieur le Préfet du département du Rhône.

Lyon, 16 janvier 1828.

Monsieur,

Ce n'est plus pour nous que nous parlons. Nous sommes bien résignés à toutes les maladies que nous éprouvons toutes les années, et à toutes celles dont nous menacent les médecins. Mais nous ne pouvons être indifférents sur votre santé, sur votre vie qui nous est si précieuse. Savez-vous que sous les murs de cet hôtel, élevé pour vous à grands frais, existe un marais infect, alimenté par les eaux pluviales, par celles des ménages et des usines, mêlées avec toutes les immondices qui viennent s'y rendre? S'avez-vous qu'il s'accroît sans cesse, que déjà les plantes marécageuses s'y développent, et que les oiseaux aquatiques y naviguent à leur aise (1)? Monsieur le préfet, songez que les exhalaisons qui s'en élèvent sont un poison pour ceux qui les respirent; pensez au peu de distance qui

vous en sépare. Un mot sorti de votre bouche aura plus d'effet que toutes nos réclamations faites et à faire. Parlez, et vous nous débarrasserez des craintes qui nous affligent; en nous rassurant sur vous-même, vous nous délivrerez des maux qui nous arrêtent tous les ans au milieu de nos travaux; vous nous conserverez peut-être à nos familles, et vous rendrez à la circulation un des passages les plus fréquentés.

Plusieurs habitants de la Cour des Archers.

NOUVEL ÉCRIT DE M. DE PRADT.

Les événements qui se passent en Grèce viennent de fournir à M. de Pradt le sujet d'un nouvel écrit publié sous ce titre : *De l'intervention armée pour la pacification de la Grèce* (1). Plein de vues profondes comme tout ce qui sort de la plume du célèbre publiciste, celui-ci a pour objet de prouver que l'intervention des puissances en faveur des Grecs est due au mouvement de la civilisation. L'auteur nous montre les cabinets européens obéissant, comme malgré eux, à ce mouvement; ne le suivant que d'une manière incomplète, et sans cesse poussés en avant par la force des choses. Nous nous félicitons d'avoir nous-mêmes envisagé la question sous ce point de vue, et de trouver nos jugemens confirmés par ceux d'un homme si capable de faire autorité. Parmi les morceaux remarquables de cet écrit, nous citerons le suivant, dans lequel l'auteur trace le tableau historique de l'alliance européenne :

« Cette contrée vit sous une loi amphictyonique : l'indépendance plénière n'y existe plus que pour quatre à cinq plus forts qui dirigent les autres, avec des formes courtoises, il est vrai, mais avec une autorité indéclinable. Cette haute cour s'est formée en 1814, et subsiste depuis cette époque. Chose singulière, et que l'on taxera peut-être de bizarrerie chez celui qui se permet de l'énoncer, les germes de ce nouvel établissement furent jetés dans les premières années de la révolution, alors que les cris de l'émigration appelaient toute l'Europe aux armes contre les changements intérieurs survenus en France, et la soumettaient ainsi à son tribunal; alors qu'on invoquait, pour rétablir la morale de France, pour la réparation des injustices, les équitables spoliés de la Pologne; alors qu'on plaçait la défense des droits légitimes sous l'égide des possesseurs exemplaires des souverainetés d'Angleterre et de Russie. Étrange aveuglement des hommes ! l'écueil trop fréquent de la morale ! On les voit, dans les instrumens destinés à servir leurs intérêts, ne rechercher que le service qu'ils en attendent, sans s'embarrasser des contradictions dans lesquelles cette recherche les fait tomber.

« Pendant vingt-cinq ans, les puissances principales se sont opposées à la France sous forme collective. Il était naturel qu'une coalition soutenue si long-temps et si péniblement, aboutît à une dictature en faveur de ceux qui avaient acquis le droit de dire aux autres : C'est nous qui vous avons sauvés; pour obvier à de nouvelles révolutions, nous statuons que nous céderons ceci, que nous gardons cela. Presque tous les princes ainsi rétablis, heureux de leur réintégration, n'avaient pas plus de tems que de moyens pour contester avec leurs restaurateurs. Après des privations prolongées, on n'est ni bien fort ni bien difficile, on accepte ce que l'on retrouve; à Vienne, la coalition triomphale fit la part à chacun : il semblait voir César distribuer entre ses lieutenans les provinces conquises par cinq siècles de travaux et de victoires. Depuis, un vernis de mysticité fut jeté sur cette dictature, et l'on emprunta à la religion un manteau pour la couvrir. Cette alliance, nominalement sainte, n'a pas tardé à remonter dans les nuages d'où elle était descendue; elle s'y est dissipée pour ne laisser après elle qu'un régulateur imposé à l'Europe, et pesant sur elle d'un poids irrésistible.

« Plusieurs choses sont à observer par rapport à la formation de ce pouvoir suprême. Ainsi, la France qui avait d'abord été l'objet des arrêts de ce tribunal, n'a été admise à en faire partie qu'après avoir accompli une espèce de quarantaine, garant de sa santé morale. D'après ces principes constitutifs, l'Angleterre n'entre qu'à demi dans cette alliance, et pour ainsi dire, sous les seuls rapports matériels de la politique; elle reste au dehors dès que l'on arrive aux principes de sociabilité, comme on l'a vu dans l'affaire de l'Espagne et de l'Amérique. La Prusse, inférieure en force, n'y occupe qu'une place secondaire; elle avait pris trop de part au combat pour n'être pas de quelque chose dans la victoire; mais sa faiblesse relative avec les autres puissances donne à sa présence dans cette association l'air de la tolérance et de la courtoisie, plutôt qu'elle ne présente un pouvoir effectif et semblable aux autres. Ce tribunal s'est adjugé la haute police de l'Europe : *De minimis non curat pretor*. Aussi abandonne-t-il à chacun, en droit soi, la faculté de soigner sur son terrain des intérêts purement personnels et locaux.

« Telle est, depuis 1814, la nouvelle organisation politique de l'Europe. On en a vu les effets à Laybach et à Vérone, dans leur application aux affaires de Naples et d'Espagne. La diète de Francfort est une émanation, une succursale de cette alliance, en permanence par rapport à l'Allemagne. Une troisième occasion d'appliquer les principes de cette alliance s'est présentée avec l'affaire de la Grèce; il est apparent que l'on serait à la quatrième épreuve, si l'Angleterre ne s'était énergiquement interposée entre l'Amérique et l'Europe. Il faut remarquer que ce grand pouvoir n'agit jamais en masse : il est même probable que quelqu'un de ses membres, tel que la Prusse, ne sera jamais appelé à agir. On a vu, dans les deux premières circonstances, l'action réglée d'après les localités et sur le voisinage; ainsi, l'Autriche fut chargée de l'expédition de Naples, et la France de celle d'Espagne. Elle gardera long-tems le souvenir de ce que lui a coûté sa députation vers ce pays. Les élémens de ce pouvoir dominant sont discordans en principes organiques, inégaux en forces, divergens dans leurs intérêts, quelquefois alarmés les uns par les autres. Ici domine le pouvoir absolu; là, à des degrés divers et inégaux, apparaît le régime constitutionnel; plus loin le voisinage crée des ombres; ailleurs, l'alliance, apparente au fond, se change en observation inquiète. Telle est la position de l'Autriche à l'égard de la Russie.

« Tout cela, comme on le voit, est fort singulier et porte dans son sein tous les inconvéniens attachés aux actions multipliées de pensées, d'intérêts et de mains. Ne recherchez pas dans cette fédération la célérité ni l'opportunité : ces précieuses qualités lui sont interdites par la complication même de ses élémens. Qui dit coalition, par là même dit lenteur. Fugitive par sa nature, comment l'occasion se laisserait-elle saisir par des mains mises en jeu à de grandes distances, et agissant à des heures différentes ? Le tems, le moment irréparable se perdent en échanges de notes, en corrections de plans, en interprétations de pensées et de paroles. Les courriers ont beau multiplier et accélérer leurs courses, le tems vole encore plus vite qu'eux. L'occasion devance les plus rapides : hâletans, exténués, leur fatigue ne les préserve pas de n'être à son égard que des retardataires. C'est ainsi qu'au début de la révolution, pendant un long cours d'années, on vit les adversaires de la France consumer le tems à s'interroger mutuellement, à s'accorder, quand ils pouvaient en venir à bout, et cela en présence d'un ennemi aussi rapide à concevoir qu'à exécuter, et qui, ne prenant conseil que de lui seul, déconcertait, par la nouveauté de ses plans et par l'impétuosité de l'exécution, tout ce qui avait été péniblement élaboré dans des cabinets discords et lointains, aussi séparés par les vues que par les distances. Rien de bien ne peut naître de ce qui a contre soi le tems, la séparation, la distance et les intérêts. Rompez un faisceau de flèches, il perd à l'instant la force que lui prêtait son union.

« La preuve de cette assertion se trouve dans la marche même de l'affaire qui nous occupe. Il serait déplacé de croire que ce soit depuis quelques jours seulement que la diplomatie européenne ait pris en considération l'affaire de la Grèce : on peut croire que l'idée-mère de l'intervention, telle que nous la voyons, appartient au ministère trop tôt ravi à l'Angleterre et peut-être au monde entier. L'immense sollicitude dont il était chargé n'absorbait pas ses facultés au point de ne pas lui en laisser de libres pour cette question. Il y a de la place pour tout dans la tête d'un véritable homme d'état. L'époque première de l'intervention date de l'envoi du duc de Wellington à Pétersbourg, en 1826. Là furent jetées les bases de la médiation actuelle. Heureux si l'exécution eût suivi avec la célérité que requerrait la nature de la cause ! Mais là on était attendu par tous les inconvéniens attachés aux actions qui dépendent de plusieurs têtes et de plusieurs mains. Ce qui avait été entamé dans le premier semestre 1826, n'a pu être complété que vers la fin de 1827, et pendant ce tems de pourparlers et de préparatifs, Missolonghi et l'Acropolis ont dû recevoir de nouveau sur leurs murs indignés les drapeaux des barbares. Un surcroît de misères a fondu sur la Grèce, et quand on a voulu élever une barrière entre l'Égypte et elle, par la fatalité attachée aux coalitions, il s'est trouvé que l'heure était passée. Ici je n'accuse personne ; seulement je note les inconvéniens des coalitions. »

PARIS, 16 janvier 1828.

Le Roi, d'après la demande du ministre de la marine, et sur la proposition de l'intendant-général de la maison de S. M., a décidé qu'un Musée naval serait formé dans le palais du Louvre, et qu'il porterait le nom de son auguste fils, M. le Dauphin, amiral de France.

Le Musée Dauphin offrira à la curiosité publique non-seulement les modèles des bâtimens de mer de toute espèce, ceux des machines à l'usage de la marine, les plans en relief des ports et arsenaux maritimes,

(1) On y a placé des canards.

(1) Brochure in-8°, se vend à Lyon, à la Librairie Historique, rue des Célestins.

ceux des forges, fonderies, usines et ateliers divers qui concourent à la construction et à l'armement des vaisseaux; il aura de plus, pour principaux ornemens, des tableaux dans lesquels seront retracés les faits d'armes les plus remarquables des marins français de toutes les époques.

Un établissement de ce genre manquait à la capitale: il appellera l'intérêt des hommes éclairés sur une partie trop peu connue de la force publique: il donnera aux savans le désir et l'occasion de soumettre à leurs méditations les diverses branches de l'architecture navale; qui ont encore d'immenses progrès à faire; il servira à mettre en parallèle, avec les résultats de nos propres efforts, ce que le génie des autres nations a déjà fait et tente chaque jour de faire pour le perfectionnement des arts relatifs à la navigation.

Les départemens de la marine et de la maison du Roi, contribueront de concert à embellir et à compléter le Musée Dauphin, et peu d'années suffiront pour lui donner l'importance et le degré d'utilité qu'il doit avoir.

— On parle beaucoup de la création d'un conseil de la guerre, qui serait composé de deux maréchaux de France et de cinq lieutenans-généraux.

— On lit dans l'*Observateur autrichien*:

« On a reçu hier par voie extraordinaire des dépêches de Constantinople, en date du 16. Ce même jour, M. de Ribeaupierre, toujours contrarié par les vents qui l'empêchaient d'entrer dans la mer Noire, a pris et exécuté la résolution de profiter du vent qui souffle constamment du nord, pour faire voile pour la Méditerranée, par les Dardanelles. Son intention est de se rendre par cette voie à Trieste avec sa famille et le personnel de l'ambassade qui se sont embarqués avec lui. Quelques employés de légation russe, sont restés à Constantinople. L'ambassadeur russe n'a trouvé de la part de la Porte aucun obstacle à l'exécution de son dessein.

La plus grande tranquillité continue à régner dans cette capitale.

— La lettre suivante a été adressée aux journaux: Paris, 15 janvier 1828.

Monsieur,
J'ai l'honneur de vous informer que je viens de déposer au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, une plainte contre M. de Vaulchier, directeur-général des postes, comme auteur ou responsable de la violation du secret d'une de mes lettres, adressée, à Cahors. Ce délit ne peut avoir été commis qu'par l'administration centrale de Paris, puisque j'ai jeté moi-même cette lettre au bureau de la Bourse, et que MM. le directeur et l'inspecteur de la poste à Cahors, ont eu le soin de constater et de signer au dos de la lettre qu'elle leur est parvenue décachetée.

J'ignore si quelques écrits que j'ai récemment publiés, et où je ne dissimule point ma haine contre les actes d'une administration corruptrice, ont attiré sur moi cette investigation odieuse, qui est à la fois une trahison envers la confiance publique et une atteinte aux principes de toute morale, à l'exception cependant de celle des jésuites.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NESTOR DE LAMARQUE.

— La cour royale a procédé au tirage au sort du jury, pour la première session des assises de la Seine, au mois de février.

M. le premier président s'est fait représenter les urnes dont les scellés ont été reconnus intacts. Il a été extrait de la première, contenant dans l'origine 1500 noms, 36 jurés pour la liste de service, et de la deuxième, qui contenait d'abord les noms des 1392 jurés domiciliés à Paris, quatre jurés supplémentaires pour être appelés en cas d'absence des premiers, lors du tirage journalier. Le sort a désigné les noms.

Un murmure confus de voix s'était élevé au moment de la sortie de l'urne du nom de M. Regley; on se demandait si c'était celui de M. Regley, chef de la première division à la préfecture de la Seine, et spécialement chargé de tout ce qui concerne la formation des listes d'électeurs et de jurés. Cette curiosité a été partagée par les magistrats eux-mêmes; mais M. Duplès, greffier en chef, après avoir vérifié le numéro d'inscription, a déclaré que ce n'était pas lui, mais M. Regley, aide naturaliste au jardin du roi.

BRUITS DE LA SOIRÉE.

Les négociations partielles dont le public a été préoccupé quelques jours, sont rompues depuis avant-hier; et le ministère est résolu à conserver le *statu quo* jusqu'à ce que les chambres soient assemblées. La crise est en quelque sorte prorogée.

(*Journal des débats.*)

— On nous assure que le ministère, divisé en deux opinions égales, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, dont l'une paraît vouloir rester plus ou moins fidèle à l'esprit de l'administration précédente, dont l'autre semblerait pencher vers les maximes constitutionnelles et se rapprocher de la

doctrine de l'opposition, a senti qu'il y avait impossibilité de marcher sans une direction arrêtée, et qu'elle ne pouvait l'être qu'au moyen d'une augmentation ou d'une recombinaison.

Deux combinaisons principales ont été proposées, et l'essai pour y parvenir tenté à peu près en même temps.

Par l'une auraient été appelés au conseil MM. Delalot, de la Bourdonnaye et Hyde de Neuville, représentants de l'extrême droite; mais on n'a compté que jusqu'à un certain point sur l'influence de ces honorables députés et de leur parti. C'est ce qui paraît avoir principalement contribué à faire échouer cette combinaison.

Par l'autre, on appelait MM. de Châteaubriand et Royer-Collard. Cette négociation a été enveloppée de plus de mystère. Néanmoins il est à peu près constant que les deux personnages que nous venons de nommer auraient manifesté le désir de s'adjoindre deux autres collaborateurs pris dans la couleur de leur opinion politique, et il ne serait pas surprenant que le nom de M. le duc de Broglie eût été prononcé. Dans ce cas, MM. de Chabrol et d'Hermopolis se seraient retirés.

Ces arrangemens ont été le sujet de bien des discussions; enfin, ils n'ont pu s'effectuer. L'ouverture des chambres se rapprochant tous les jours, il a été question de suspendre toute décision jusqu'à cette époque où la majorité indiquant son opinion, indiquerait aussi le sens dans lequel le conseil des ministres devra marcher ou se reconstituer.

(*Courrier français.*)

— Les négociations ne sont pas plus avancées ce soir: on croit cependant qu'il sera question dans le conseil de demain mercredi de nouveaux moyens pour opérer l'adjonction des royalistes de la droite.

(*Quotidienne.*)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 12 janvier.

Les consolidés en compte ont ouvert à 85 1/8 1/4, et étaient à deux heures à 85 1/4 acheteurs. A quatre heures, les consolidés ont fermé à 84 1/4 au comptant, et à 85 1/2 5/8; en compte 85 1/2 5/8.

Mexicains, 6 p. 100, 46 1/2; cortès, 10 1/2 1/4.

— Le *Stard* publie la liste suivante d'un nouveau ministère: M. Peel, premier seigneur de la trésorerie; le duc de Wellington, grand maître de l'artillerie; le marquis de Wellesley, secrétaire des affaires étrangères; lord Melville, secrétaire des colonies; M. Dawson, secrétaire de l'intérieur; le comte Bathurst, président du conseil; lord Lowther, pour les eaux et forêts, avec une pairie pour lui-même, et le titre de duc pour le comte de Lonsdale.

Les autres ministres, comme à présent.

— Les dernières nouvelles de Québec nous donnent des détails sur la dissension qui existe aujourd'hui entre le gouverneur-général du Canada et l'assemblée canadienne des représentants. Il paraît qu'à la dernière séance de l'assemblée précédente, certaines résolutions déraisonnables et injurieuses pour le gouvernement, avaient été proposées et adoptées par l'influence spéciale du président, M. Papineau, qui s'était engagé, au cas où il serait réélu député, et choisi pour président dans l'assemblée nouvelle, à présenter de nouveau les mêmes résolutions.

Comme ces résolutions étaient en opposition directe à certaines mesures, que le gouverneur-général avait des instructions de l'Angleterre de soumettre à la considération de l'assemblée, le gouverneur-général, au moment où M. Papineau lui fut présenté comme président, n'avait pas d'autre alternative, par considération pour les ordres de S. M. et le bien de la province, que de rejeter sa nomination; et ensuite quand il fut instruit que le parti de M. Papineau était déterminé à le maintenir à la présidence, il ne lui restait plus qu'à proroger cette assemblée jusqu'à ce qu'il eût rendu compte en Angleterre de ce qui s'était passé, et eût eu reçu des instructions de S. M. sur la conduite à suivre.

(*Courier.*)

— Ce matin, à environ six heures, le tunnel de la Tamise a été crevé de nouveau, et une masse prodigieuse d'eau s'est fait jour. Six personnes ont déjà perdu la vie, et nous craignons d'avoir à déplorer encore plus d'accidens depuis ce moment. L'impétuosité des eaux a été telle qu'en deux minutes elle a entièrement rempli le tunnel. M. Brunel l'ainé a été sur le point de perdre la vie. Cet accident a eu lieu après la visite que l'enfant don Miguel y avait faite avec sa suite.

(*Idem.*)

TURQUIE.

Constantinople, 11 décembre.

Avant de partir, M. Stratford-Canning avait, par une note en date du 5, et M. de Guilleminot par une autre du 7, recommandé leurs notions aux bons offices de l'internonce autrichien. Ce ministre leur répondit le 8 en les assurant qu'il regardait comme un devoir de s'employer auprès de la Porte en faveur des sujets des deux puissances, et qu'il

ne remplirait pas seulement à cette occasion un devoir d'humanité, mais qu'il était convaincu d'accomplir les intentions de son gouvernement. De pareilles recommandations ont été faites, par les deux ambassadeurs, à toutes les autres légations à Constantinople.

Dès le 29 novembre, M. de Guilleminot avait adressé la note suivante au baron d'Ottensfels:

« M. le baron, V. Exc. connaît les circonstances qui me mettent dans le cas de quitter Constantinople.

» En l'absence de l'ambassade française, le représentant de S. M. I. apostolique est appelé à protéger les intérêts religieux dans le Levant, et je trouve que cette marche est d'accord avec les antécédens dans des cas semblables et avec les stipulations de ses traités avec la Porte.

» En conséquence, j'ai l'honneur de remettre à vos bons offices les missions françaises et les autres instituts religieux qui jouissent ordinairement de la protection française, et je me flatte que vous n'hésitez pas à accéder à ma demande.

» Je serai très-reconnaissant pour tout ce que vous aurez la bonté de faire en faveur de ces instituts: je ne doute pas que vous n'y réussissiez, et j'ai la plus grande confiance dans vos sentimens bienveillans pour ces établissemens. Je vous prie de vouloir bien recevoir, par avance, l'assurance de la gratitude de mon gouvernement, ainsi que la mienne propre. Signé, GUILLEMINOT. »

Le 5 décembre, M. d'Ottensfels répondit à cette note de la manière suivante:

« M. le comte,

» Je me serais empressé de répondre à la note que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser le 29 du mois dernier, si une longue indisposition ne m'avait, à mon grand déplaisir, empêché jusqu'à présent de vous remercier de la nouvelle preuve de confiance que vous m'avez donnée, en me recommandant les missions françaises et autres établissemens religieux pendant l'absence de l'ambassade du roi de France.

» Pour être à même de tranquilliser V. Exc. sur ce sujet important, je n'ai pas tardé à en instruire le reis-effendi; mais j'ai vu avec regret par la première réponse de ce ministre, que les résolutions du dernier divan ne permettent pas d'admettre, dans les circonstances actuelles, une protection étrangère, ni pour les sujets des trois puissances, ni pour les établissemens qui dépendent de ces trois ambassades.

» Loin de me laisser décourager, par ce premier refus, je me suis encore hier adressé au reis-effendi sur ce sujet, et lui ai fait mes représentations accompagnées d'observations propres à le faire consentir à ma demande. Ce ministre m'a donné l'assurance expresse que ni l'exercice de la religion chrétienne, ni les serviteurs n'étaient compromis en rien, que tous les établissemens religieux et églises seraient convenablement respectés, et que le divan avait l'intention de prouver par le fait que les sujets des trois puissances, après le départ de leurs ambassadeurs, n'avaient aucunement besoin de recourir à une protection étrangère.

» Dans ces circonstances, il ne me reste plus, M. l'ambassadeur, qu'à vous prier d'être convaincu que je ne négligerai rien pour maintenir la Sublime Porte dans ces dispositions, protéger contre toute atteinte les missions et instituts religieux confiés à mes soins, et répondre de cette manière, autant qu'il dépendra de moi, aux désirs de V. Ex., qui sont complètement d'accord avec les sentimens de ma cour.

Agréé, etc.

Signé: OTTENFELS.

EGYPTE.

Alexandrie, 1^{er} novembre.

Le vice-roi parvient peu à peu à ramener la confiance parmi la population européenne. Il a déclaré plus d'une fois qu'il garantissait à tous les européens établis en Egypte leur sûreté et leurs intérêts.

Lorsque Hassan-Bey a fait sauter la corvette qu'il commandait, 28 hommes ont péri; quelques matelots, lancés à une grande distance, ont été sauvés.

L'objet de la mission de M. Crawdock semble aujourd'hui mieux connu. Les personnes qui approchent le plus S. A., assurent que cet envoyé était porteur d'une déclaration du roi d'Angleterre et de ses alliés, par laquelle ils annonçaient formellement au vice-roi qu'en se décidant à intervenir dans les affaires de la Grèce, ils n'avaient en vue aucune espèce d'agrandissement territorial ni de conquête d'aucun genre, et qu'ils engageaient d'une manière pressante le vice-roi à se servir de son crédit auprès de la Sublime Porte pour empêcher qu'elle ne prît une détermination qui, en forçant ses alliés à franchir les bornes qu'ils se sont imposées, pourrait dès-lors rendre douloureux les résultats définitifs d'une guerre qu'ils désiraient ardemment éviter.

Il est à peu près certain que le vice-roi a déclaré en réponse que son premier devoir était de se conformer aux ordres qui pourraient émaner de son souverain, mais que, de son côté, désirant prouver aux alliés combien il souhaitait lui-même de

voir terminer une guerre à laquelle il était obligé de prendre part de tous ses moyens, il promettait d'employer son influence auprès du divan à lui persuader d'accéder aux propositions de l'intervention. Le vice-roi paraît avoir été fermement persuadé de la sincérité des puissances dans leurs déclarations, et a laissé plusieurs fois entrevoir qu'il n'imaginait pas que la Porte voulût s'engager dans une lutte aussi inégale.

C'est sans doute dans cette persuasion que le vice-roi dégarait la basse Egypte du peu de troupes qui lui restait. Divers bataillons viennent de partir du Caire pour la Mecque, par suite d'une révolte qui a éclaté dans le Hedjaz. Le bataillon qui était ici est parti ces jours passés pour la même destination. Il paraît que les Turcs ont été bien maltraités dans cette province, que plusieurs bataillons ont été massacrés, et que les naturels ont adopté un système de guerre qui balance l'avantage que la théorie européenne donne aux troupes du vice-roi.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

AVIS.

Depuis le 1^{er} janvier, le Précurseur, d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissements d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion. De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départements voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur; et à Paris, chez MM. Sautet et Comp., libraires, place de la Bourse.

Il appert d'un acte sous seing privé, en date du onze décembre mil huit cent vingt-sept, lequel est enregistré, et a été transcrit au registre des dissolutions de sociétés, tenu au greffe du tribunal de commerce de Lyon, et affiché au tableau à ce destiné, que la société qui a existé à Lyon entre M. B. Mottard et M. B. Neyron, pour le commerce et la fabrication des étoffes de soies, a été dissoute d'un commun accord à compter dudit jour onze décembre.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

DE BATIMENS ET FONDS.

Situés en la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, aux territoires du Vernay et du Grand-Val, appartenant au sieur Jean-Claude Bodoy, cultivateur, demeurant en ladite commune de Saint-Laurent-d'Agnay.

Par procès-verbal de Thimonier fils, huissier à Lyon, en date du dix-sept novembre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Condamin, adjoint du maire de la commune de St-Laurent-d'Agnay, et par M. Guinaud, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, qui en ont chacun reçu copie, et enregistré le dix-neuf dudit mois à Lyon, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-huit, par M. Guyon, volume 14, n° 52; transcrit au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le sept décembre suivant, registre 55, n° 10, et à la requête de demoiselle Anne Lepin, brodeuse, demeurant à Lyon, rue Pizay, n° 1; laquelle a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, y demeurant, rue du Palais, n° 1; il a été procédé, au préjudice du Sieur Jean-Claude Bodoy, cultivateur, demeurant en la commune de St-Laurent-d'Agnay, au lieu du Vernay, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, et qui sont situés en la commune de St-Laurent-d'Agnay, territoires du Vernay et du Grand-Val, canton de la justice de paix de Mornant, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

1^{re} Une maison avec une cour située au lieu du Vernay, composée de rez-de-chaussée, servant d'écurie, avec fénil au-dessus, de seller avec fénil au-dessus ayant entrée sur la cour. Il y existe un four à cuire le pain, et un petit cabinet servant aussi entrée sur la cour, au-dessus d'une galerie et escalier en pierre qui desservent le premier étage. Le premier étage est composé de trois pièces éclairées chacune par une petite croisée sur la cour au midi, non comprises les fenêtres de chaque côté de la maison qui prennent aussi leurs jours au midi; au-dessus du premier étage sont des galetas; au soir de la cour est une écurie à porcs avec hangar au-dessus; à la suite est un hangar couvert en tuiles creuses par lequel on arrive au seller dont il a été parlé. La cour est au devant et au midi de la maison; elle est close de murs sur le chemin et prend entrée par un grand portail au milieu de ce mur. Le tout de la contenue superficielle d'environ trois ares quatre-vingt centiares, et se confie au matin par les bâtiments de Marie Bodoy, veuve Condamin; au midi par le chemin de Grand-Val, le mur de clôture entre deux; au soir et au nord, par les bâtiments et terrains des héritiers Dupont. La maison et bâtiments sont construits en pierres, chaux et sable, couverts en tuiles creuses.

2^{re} Une terre labourable située au territoire de Grand-Val,

de la contenue superficielle d'environ un hectare trente-neuf ares cinquante centiares, confinée au soir par le ruisseau de Grand-Val, servant de limite avec la commune de Mornant; au nord, par les terres et vignes d'Antoine Grand; au midi et au matin, par les terres des enfants Vindry et des héritiers Dupont.

3^{re} Une terre labourable de la contenue superficielle d'environ un hectare vingt-deux ares septante centiares, située au territoire de Grand-Val, confinée au matin par la vigne de Benoît Revel; au midi, par la terre de Marie Bodoy, veuve Condamin; au nord, par les vignes desdits Pallandre et Revel.

4^{re} Un bois taillis, essence chêne, de la contenue superficielle d'environ dix-huit ares cinquante centiares, situé au territoire de Grand-Val, confiné au matin, par la terre de Jean Chazotte, au midi, par un chemin de desserte du Vernay à Grand-Val; au soir et au nord, par les terres de Pierre Pallandre.

5^{re} Une terre à pâturage et roches, de la contenue superficielle d'environ neuf ares quarante centiares, située au territoire de Grand-Val, confinée au nord, déclinant à matin, par le chemin du Vernay au ruisseau de Grand-Val; au midi, par la terre de Pierre Pallandre, et au soir, par le ruisseau de Grand-Val.

6^{re} Une vigne, de la contenue superficielle d'environ vingt ares vingt centiares, située au territoire de Grand-Val, confinée au nord par le chemin du Vernay; au midi, par les fonds du saisi; au matin, par la terre vendue par ce dernier à Revel, et au soir, par les vignes d'Augustin Chatard et de Pierre Pallandre.

7^{re} Un pré de la contenue superficielle d'un hectare six ares, situé au territoire du Vernay, confiné au matin par les vignes de Jean Pacaly et de Grand; au midi, par le pré de M. Boudon; au nord, par le chemin du Vernay.

8^{re} Un petit jardin clos de murs, enclavé dans le pré qui forme l'article précédent, et le confine de trois côtés. Il est en outre confiné au nord par la vigne qui forme l'article suivant, même territoire. Sa contenue superficielle est d'environ un arc quatre-vingt centiares. Il existe au bas de ce jardin une grande cave voûtée en maçonnerie.

9^{re} Une vigne de la contenue superficielle de trente-deux ares vingt centiares, située au territoire du Vernay, confinée au soir par le jardin et le pré de Jean-Claude Bodoy, saisi; au nord, par les terres et vignes de Marie Bodoy, veuve Condamin; au midi, par les vignes du saisi, et au matin, par la vigne de Jean Pacaly.

10^{re} Un tènement de vignes, de la contenue superficielle d'environ quarante-huit ares soixante-six centiares, situé au territoire du Vernay, confiné au matin par le chemin de Soucieux à Mornant; au midi, par la terre de M. Boudon et la vigne de Gonon; au soir, par le pré de Marie Bodoy, veuve Condamin, et au nord, par les vignes du saisi et celles d'Antoine Grand.

11^{re} Une terre labourable, de la contenue superficielle d'environ onze ares quatre-vingt-dix centiares, située au territoire du Grand-Val, confinée au midi, déclinant à soir, par le ruisseau de Grand-Val; au nord, par la terre vague de Jean-Claude Bodoy, saisi; au soir, par la terre d'Antoine Grand.

12^{re} Une terre vague ou bruyère, de la contenue superficielle d'environ quarante-neuf ares soixante centiares, située au territoire de Grand-Val, confinée au midi par le pâturage du saisi; au soir, par la terre d'Antoine-Grand, et au nord, par la terre du saisi.

13^{re} Un pâturage, de la contenue superficielle d'environ dix ares dix centiares, situé au territoire de Grand-Val, confiné au soir par la bruyère du saisi; au matin, par la terre de ce dernier; au nord, par les bruyères des héritiers Dupont, et au midi, par un chemin de desserte.

14^{re} Une terre labourable, de la contenue superficielle d'environ soixante et onze ares soixante centiares, située au territoire de Grand-Val, confinée au matin et midi par le chemin de Grand-Val; au nord, par le pré de Dupont; au soir, par le pâturage de Jean-Claude Bodoy, saisi.

15^{re} Et enfin, une terre ci-devant en vigne, de la contenue superficielle d'environ trente ares dix centiares, située au territoire de Grand-Val, confinée au midi, par la terre des héritiers Dupont; au soir, par la terre de Gervais; au nord, par la terre des héritiers Dupont, et au midi, par le chemin de Grand-Val.

Tous les biens ci-dessus désignés sont habités et cultivés par ledit Jean-Claude Bodoy.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du Palais de Justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, aura lieu en l'audience des criées du samedi seize février mil huit cent vingt-huit, à midi.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, ou à M^{re} Foudras, avoué de la poursuivante.

Foudras.

Dimanche vingt janvier mil huit cent vingt-huit, il sera, à neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Pagès, négociant, demeurant en la commune de Caluire et Cuire réunis, chemin de Bresse, procédé à la vente de chaudières bâties en maçonnerie, et autres objets.

Et ensuite, par continuation, sur la place publique du Marché, et au-devant de l'église St-Clair, susdite commune de Caluire et Cuire réunis, et après l'office dudit matin, à la vente de meubles, effets, le tout saisi au préjudice dudit sieur Pagès.

Lesquels objets consistent en tables, chaises, commodes, planches gravées pour impression, chevaux et autres objets.

VIALON.

Vente volontaire.

Le mardi 22 janvier courant, à 4 heures de relevée, il sera vendu en l'étude de M^{re} Coste, rue Neuve, N° 7 :

1^{re} Une machine à feu, à rotation, de la force de vingt chevaux; système de Watt et Boulton;

2^{re} Le bateau qui la porte et cinq batelets accessoires;

3^{re} Environ soixante et dix quintaux cables et cordages divers; lesquels objets seront mis aux enchères séparément.

La machine à feu a été éprouvée; sa marche est parfaite, et elle a été reçue par la commission chargée de l'examen des machines à feu. Elle a servi et peut servir encore à la remorque des bateaux chargés sur le Rhône; elle peut également être employée à terre à l'exploitation des mines, ou à mettre en mouvement toute espèce d'usine où une puissance considérable est nécessaire.

Cette machine est stationnée vers la rive orientale de la Saône, un peu au-dessous de la barrière de l'Ortrôl, au cours du Midi. On pourra traiter de gré à gré. S'adresser chez M^{re} Coste, notaire.

On peut aussi s'adresser, pour prendre des renseignements et voir la machine, à M. Dubost, rue de Pisy, n° 11, au premier étage.

Jolie calèche à un cheval à vendre. S'adresser chez M. Cartry sellier, place de la Miséricorde.

ASSURANCE MUTUELLE DE LYON CONTRE L'INCENDIE.

MM. les membres du conseil-général de l'Assurance Mutuelle établie à Lyon contre l'incendie, sont prévenus qu'aux termes de l'article 20 des règlements, l'assemblée annuelle aura lieu mercredi 25 janvier 1828, à dix heures et demi du matin, dans la salle de la Bourse, Palais-St-Pierre. Tous les propriétaires ayant au moins pour cent mille francs de valeurs engagées à l'assurance, font partie du conseil-général. Ceux d'entre eux qui voudront bien y assister, sont priés de se munir de leurs polices, afin de justifier au besoin de leur qualité.

Le Président du Conseil d'Administration, Joseph PAVY.
Lyon, le 18 janvier 1828.

NOUVEAU CAFE-RESTAURANT.

Cet établissement, ouvert depuis le dimanche 13 de ce mois, par la demoiselle Valet, rue Imbert-Colomès, n° 15, se distingue par l'agrément et la commodité du local, et par l'élégance du service.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 20 au 26 janvier.

De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, dimanche; lundi, mercredi; jeudi et samedi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrolierie, au-dessus du pont St-Vincent.

On demande, pour travailler dans un bureau; un jeune homme de 14 à 16 ans, ayant ses parents domiciliés à Lyon.

Etrennes dédiées aux Amis de l'Humanité souffrante, ou Copie d'une Lettre adressée à MM. les Docteurs en médecine de l'Hôtel-Dieu; par C. H. Carchoy, ancien officier d'artillerie; se trouvent chez M. Lions, libraire, place Bellecour, n° 20; et chez l'auteur, rue St-Jean, n° 42, au quatrième étage, au fond du corridor; sur la droite.

Double extrait d'Ananas de la Martinique.

Cet extrait contribue à conserver et à améliorer parfaitement et très-promptement tous les vins, sans exception; rouges et blancs. Pour 210 litres: 1 fr. 50 cent.

Il sera distribué gratuitement, sans exiger d'emplette, un prospectus avec un échantillon pour les épreuves.

S'adresser à M. Janin, épicière, grande rue Mercière, n° 34.

Le sieur Louis, bachelier-ès-lettres, licencié et docteur, etc., désire former l'éducation d'un ou plusieurs jeunes élèves. Il leur enseignera les mathématiques, le français, le latin et le grec.

S'adresser verbalement ou par écrit à M. Louis, rue du Commerce; maison Motte, au 1^{er}.

A VENDRE.

Mille cinquante gravures faisant partie des œuvres de Sébastien Leclerc. S'adresser rue St-Jean, n° 27, au 1^{er} étage.

BOURSE DE PARIS DU 15 JANVIER.

EFFETS PUBLICS.

5 p. cent consol. Jouissance	Sept. 1827	103 40 55 40
Fin cour. plus haut.	103 50 45	
Fin cour. ouvert à.	103 45	
Plus haut.	103 65	
Plus bas.	103 40	
Dernier cours.	103 65	

FONDS ÉTRANGERS.

5 p. cent consol. Jouissance	Sept. 1827	103 40 55 40
Fin cour. plus haut.	103 50 45	
Fin cour. ouvert à.	103 45	
Plus haut.	103 65	
Plus bas.	103 40	
Dernier cours.	103 65	

GRAND-THEÂTRE PROVISOIRE.

Atéris, opéra. — VALÉRIE, comédie. — L'ÉPREUVE VILLAGEOISE, o péra.

